



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 22 juin 2020, ci-après dénommé « Le Département »,

Et

La communauté de communes du Pays de Hanau – La Petite-Pierre, représentée par Jean ADAM, Président de la communauté de communes du Pays de Hanau – La Petite-Pierre, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24 juin 2019 approuvant l'instauration du fonds pour le patrimoine emblématique de l'Alsace,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Préambule

Le Département du Bas-Rhin mène, depuis des années, une politique active de préservation, restauration, valorisation et mise en tourisme du patrimoine, porteur de l'identité alsacienne et de l'attractivité du territoire, et au service de la marque Alsace.

En plus de l'ingénierie, du soutien administratif et opérationnel apportés aux porteurs de projets par le service du patrimoine culturel, le Département met également en place les aides financières nécessaires à la préservation et à la valorisation du patrimoine.

Le Conseil départemental du Bas-Rhin a ainsi décidé, lors de sa séance du 24 juin 2019, de créer un fonds spécifique pour éviter que le « Patrimoine emblématique de l'Alsace » ne disparaisse et que l'Alsace ne perde ses spécificités architecturales.

- Pour les travaux d'urgence sur le patrimoine en péril imminent ou dangereux pour le public : taux de subvention de 25 % maximum, avec un plafond de subvention de 400 000 €.
- Pour les travaux non urgents concernant le patrimoine emblématique de l'Alsace : taux de subvention de 20 % maximum, avec un plafond de subvention de 100.000 €.

La communauté de communes du Pays de Hanau – La Petite-Pierre conserve, gère et entretient le château de Lichtenberg. Résidence des sires de Lichtenberg au Moyen-Âge puis forteresse moderne, le Château de Lichtenberg est aujourd'hui un site touristique incontournable et un centre d'interprétation du patrimoine.

Depuis 2017, plusieurs campagnes de travaux de mise en sécurité du site et de travaux de restauration ont été engagées. La campagne de 2020-2021 intervient en urgence sur le pont bas et réalise plusieurs aménagements liés à la sécurité des visiteurs. La toiture de la chapelle et certaines parties du parapet seront restaurés.

Le Département et la communauté de communes du Pays de Hanau – La Petite-Pierre partagent des objectifs communs et décident de collaborer pour la conservation, l'entretien et la valorisation de ce patrimoine emblématique de l'Alsace.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour des travaux de mise en sécurité et de restauration de la chapelle et du parapet du château de Lichtenberg, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser les travaux tels que précisés.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

Article 3 : Détermination du montant éligible et de la contribution financière du Département

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 91 587 €, se détaillant de la façon suivante :

- 38 784 € équivalent à 25 % des dépenses éligibles (155 133,44 €) concernant des travaux d'urgence et de mise en sécurité des visiteurs
- 52 803 €, équivalent à 20% des dépenses éligibles (264 013,68 €) concernant des travaux de restauration du château de Lichtenberg

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiqué à l'article 3, déduction faite des acomptes déjà versés.

4.1 Les versements sont effectués sur production :

- d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le responsable légal et par le payeur public,
- d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

4.2 La demande de solde est accompagnée d'un bilan financier, certifié exact selon les modalités mentionnées au paragraphe 4.1, équilibré en dépenses et en recettes.

4.3 Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir des éléments quantitatifs et qualitatifs sur le projet d'investissement objet de la présente subvention, afin d'évaluer l'action de la commune et sa contribution à la préservation et la valorisation du patrimoine.

Article 5: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à poursuivre l'ouverture du site au public.

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département. Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.2 Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 22 juin 2020

Pour le Département
du Bas-Rhin,

Pour la communauté de communes
du Pays de Hanau – La Petite-Pierre,

Le Président
M. Frédéric BIERRY

Le Président
M. Jean ADAM